

Nice, le **01 OCT. 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SOTRAFLOR
632 chemin Saint Georges le Vieux 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Arrêté préfectoral complémentaire

n° 17807

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 11818 du 24 novembre 1999, 15908 du 19 novembre 2018 et 17333 du 3 janvier 2024, autorisant la société SOTRAFLOR à exercer une activité d'extraction au solvant de produits aromatiques à partir de matières naturelles sur la commune de La Roquette-sur-Siagne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2024_738 du 17 janvier 2025 ;

VU la lettre de suite préfectorale référencé 2024_739 du 17 janvier 2025 ;

VU les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 14 février 2025 et par courrier du 17 février 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2025_442 du 7 août 2025 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 7 août 2025 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 18 août 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'exploitant ne réalise aucune transformation chimique, mais procède à des opérations d'extraction de parfums contenus dans des plantes à l'aide de solvants inflammables, notamment de l'éthanol ;

CONSIDÉRANT que cette activité ne constitue pas une fabrication de substances chimiques au sens de la rubrique 3410, mais s'apparente à une extraction d'huiles ou corps gras d'origine végétale à l'aide de solvants, relevant de la rubrique 2240, alinéa A) Installations de production industrielle utilisant des solvants inflammables ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, l'utilisation de solvants organiques dans ce procédé rend l'installation soumise à la rubrique 1978 lorsque la consommation annuelle dépasse 10 tonnes, ce qui est le cas en l'espèce ;

CONSIDÉRANT que l’exploitant a confirmé par courrier en date du 17 février 2025 le classement ICPE applicable à ses installations, en précisant les capacités concernées ;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement des rubriques ICPE dans l’arrêté préfectoral en conséquence ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SOTRAFLOR dont le siège social est situé 632 chemin de Saint Georges le Vieux à La Roquette-sur-Siagne (06550), ci-après dénommée « exploitant », est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l’exploitation de ses installations décrites à l’article 2 ci-dessous, implantées à la même adresse.

Article 2.

Le tableau de classement des installations figurant à l’article 2 de l’arrêté préfectoral complémentaire n° 17333 du 3 janvier 2024 est remplacé par :

Rubrique	Intitulé	Volumes des activités	Régime
2240	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642 A) Installations de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables	Extraction d’huile d’origine végétale à l’aide de solvants inflammables pour la fabrication de concrètes et d’absolues Bâtiment existant SOTRA1	A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d’être présente : 60,26 t dont : - 56,5 t d’alcool dénaturé - 3,6 t d’acétate d’éthyle - 0,16 t d’acétone	DC
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 19. Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an	Stockage d'alcool, alcool régénéré et acétate d'éthyle en GRV d'1 m³ et 2 cuves d'alcool de 2 m³ (60 t) Stockage de cyclohexane en cuve aérienne de 10 m³ (8 t) Stockage d'isohexane dans 4 cuves enterrées en fosse maçonnée (5 et 10 m³), 2 cuves aériennes de 10 m³ et en GRV d'1 m³ (37 t)	D

2631	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques 2. Supérieure ou égale à 6 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m ³	Hydrodistillateurs : 3 cuves de 3 m ³ + 1 cuve de 1 m ³ Hydrodistillateur avec micro-ondes : 2 cuves de 0,5 m ³ + 1 cuve de 0,3 m ³ (pilote) + 1 cuve de 0,15 m ³ (évapo) Déplacement de l'alambic du bâtiment existant : cuve de 1,8 m ³ soit 13,25 m ³	D
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de 2 chaudières de 3,5 t (2 x 2,2 MW) 4,4 MW	DC

(A) Autorisation ; (E) enregistrement ; (D) Déclaration ; (DC) Déclaration avec contrôle périodique

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Roquette-sur-Siagne, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Roquette-sur-Siagne, pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SOTRAFLOR.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de La Roquette-sur-Siagne,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4931

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE